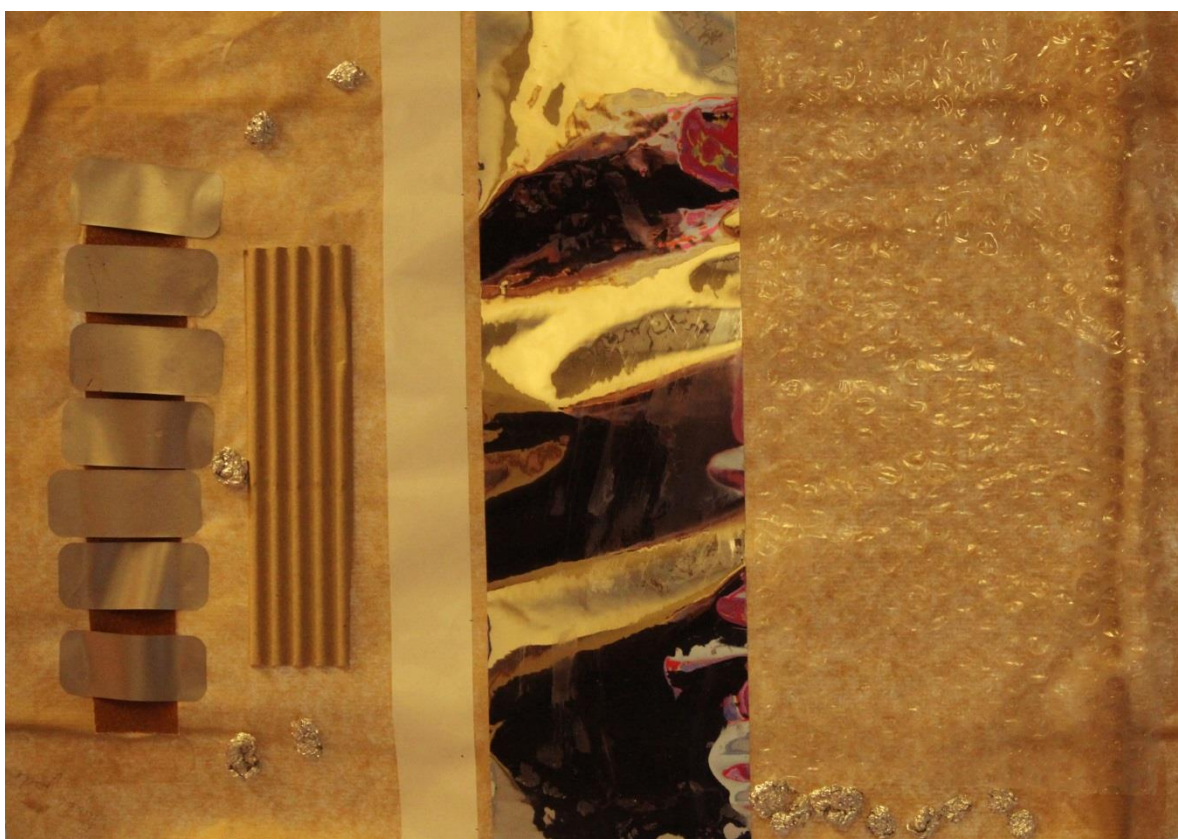


GUIDE POUR L'ECOLE MATERNELLE

Cadre réglementaire



LE CADRE REGLEMENTAIRE

Ceci ne constitue pas un règlement mais, un ensemble de principes de fonctionnement permettant d'apporter, au quotidien, une réponse adaptée aux besoins des élèves, et de manière plus large, à la communauté éducative. Le règlement qui s'applique à chaque école maternelle ou élémentaire est, et reste, le cadre départemental arrêté par le Directeur Académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre.

1. Admission à l'école maternelle

Article L113-1 du code de l'Education : « **Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou dans une classe enfantine**, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. ».

Les enfants de trois ans doivent pouvoir être accueillis à l'école après leur date d'anniversaire et ce à n'importe quel moment de l'année.

Au demeurant, une scolarisation à la rentrée scolaire suivante peut s'avérer préférable pour une meilleure intégration au groupe classe.



La **circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 parue au bulletin officiel du 5 janvier 2013** précise les conditions d'accueil et les objectifs pour « favoriser la réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, la famille est éloignée de la culture scolaire. Cette scolarisation précoce doit donc être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer ».

Cette scolarisation est possible dans la limite des places disponibles et à deux ans révolus.

La scolarisation des enfants de moins de trois ans concerne les enfants dès l'âge de deux ans, ce qui peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant. Tous ces enfants devront effectuer leur rentrée avant le 31 décembre.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation, par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire, le cas échéant, par le Président du syndicat de communes, sauf si l'élève est inscrit par la Mairie dans la Base-Elèves du 1er degré.
- du livret de famille ou de la carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite DTP) ou justifiant d'une contre-indication médicale pour ces vaccinations,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école.



2. Fréquentation et obligation scolaire

4

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir l'information donnée par l'école élémentaire.

À défaut de cette fréquentation régulière, le directeur de l'école rencontrera la famille, pourra réunir, le cas échéant, une équipe éducative prévue à l'article D321-16 du Code de l'Education. En dernier recours, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits.

Tout élève admis en maternelle est astreint à une fréquentation régulière.

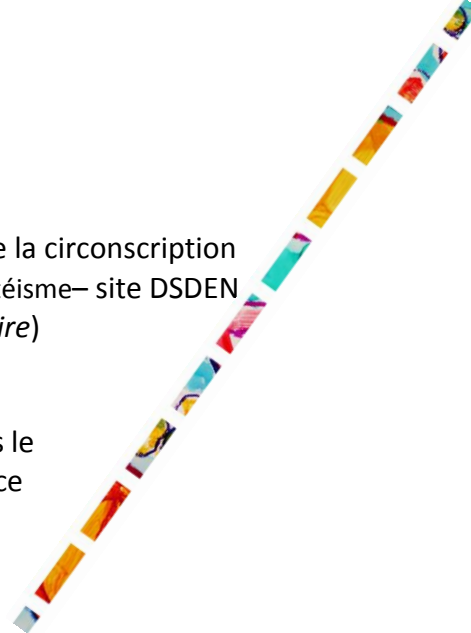
Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans le registre de présence tenu par l'enseignant.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent faire connaître au directeur de l'école, le motif et la durée de cette absence.

Un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les directeurs doivent signaler systématiquement à l'IEN de la circonscription les absences anormales des élèves. (Fiche de suivi de l'absentéisme— site DSDEN 58 - Espace pro Site Ariane 58- Direction – Obligation scolaire)

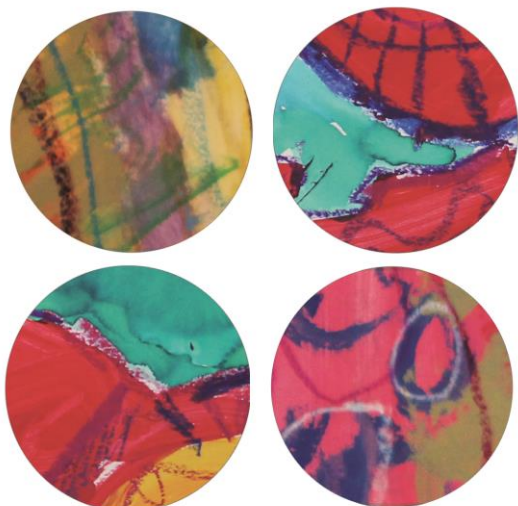
Les enfants qui font la sieste à la maison n'entrent pas dans le cadre du signalement systématique à l'IEN mais leur absence est relevée dans le registre d'appel.



4. Usage des locaux : hygiène et sécurité

Dortoirs et salles de repos

L'enfant de l'école maternelle doit pouvoir se reposer à tout moment de la journée. Chaque école maternelle comprendra une salle de repos d'une capacité d'accueil permettant à chaque enfant qui en éprouve le besoin de se reposer.



5

L'hygiène du dortoir fera l'objet d'une attention toute particulière. Les parents sont priés de ne pas y rentrer. Veiller à ce que la température de la pièce et l'obscurité soient adaptées. La pièce doit être suffisamment aérée au préalable mais aussi a posteriori. Pour des informations plus précises, vous pouvez vous reporter au guide « L'école maternelle - Accueillir de très jeunes enfants conditions de sécurité des équipements et des matériels utilisés pour les activités éducatives ».

Les enfants qui n'auraient pas acquis la propreté pendant le sommeil devront faire l'objet d'une attention particulière. L'accueil durant le temps de sieste sera envisagé de façon individualisée avec la famille. Cependant, il est nécessaire d'accepter « les accidents » ou d'éventuelles régressions pour diverses raisons (arrivée d'un petit frère ou d'une petite sœur, séparation des parents...) qui ne seraient que passagères.

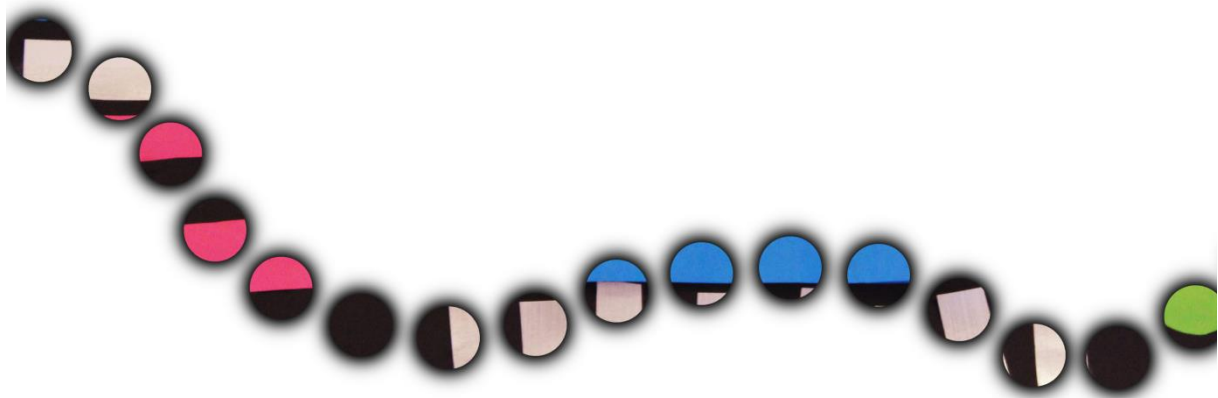
On prendra également en compte le cas des enfants atteints de maladies handicapantes qui feront l'objet soit d'un PPS, soit d'un projet d'accueil individualisé.

5. Surveillance

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Dans les classes et les sections maternelles, les enfants sont remis au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux au directeur, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.



Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école ; en aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

Le rôle de l'ATSEM

Pendant le temps scolaire, les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont placés sous l'autorité du directeur. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

La participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

6. Sorties scolaires

Le taux d'encadrement minimum pour les sorties scolaires (hors EPS) est de :

2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. **Au-delà de 16 élèves**, un adulte supplémentaire pour 8.

A l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...). Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Pour les activités d'EPS, **les circulaires n°99-136 du 21-9-1999 (sorties scolaires) et n° 2011-090 du 7-7-2011 (natation scolaire)** définissent les taux d'encadrement minimum à respecter. Si besoin, prendre l'attache du CPC EPS de la circonscription



Les ATSEM peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable du Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale. En aucun cas, ils n'entrent dans le taux minimum d'encadrement de l'activité natation scolaire.

Il est rappelé, enfin, que la participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) participent à l'encadrement des activités de natation scolaire uniquement auprès de l'enfant dont ils ont la charge, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à agrément et n'entrent pas dans le taux d'encadrement.

7. La santé à l'école maternelle

Les élèves scolarisés en école maternelle peuvent bénéficier de deux visites médicales, l'une effectuée par le service de la Protection Maternelle et Infantile (entre 3 et 4 ans), l'autre par le service de Santé Scolaire (lors de la grande section de maternelle).

- La médecine de Protection Maternelle et Infantile (PMI)



Le médecin de PMI est un médecin territorial, salarié des Conseils généraux. Il intervient dans une démarche de Santé Publique. Le Conseil général a pour mission d'effectuer **un bilan de santé des enfants de 3-4 ans**. (Circulaire n°4/83 du 14 mars 1983, relative aux orientations du service de PMI).

Cependant, à la demande des enseignants, le médecin de PMI peut intervenir pour des enfants plus jeunes.

Il a une action d'orientation de l'enfant et de sa famille vers un accompagnement.

Dans son action d'orientation, il accompagne les familles vers les services compétents : CAMSP (Centre d'Action Médico Sociale Précoce, structure maternelle du CMPP), CMP (Centre Médico Psychologique) etc.

Dans une situation de déficience, le médecin de PMI oriente la famille vers la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour l'obtention d'un dossier.

8

En cas de difficultés particulières ou pour toute information complémentaire, les enseignants peuvent contacter l'équipe de PMI de leur secteur.

Les dossiers des enfants scolarisés en moyenne section sont ensuite transmis au médecin de l'Education Nationale.

- La médecine scolaire

Les médecins de l'Education Nationale travaillent avec les infirmières de l'Education nationale auprès **des élèves scolarisés en grande section**.

Les enfants qui n'ont pas pu bénéficier de la visite médicale au cours de la grande section seront vus en CP par la médecine scolaire selon les mêmes modalités.

Ces visites se feront **en présence des parents**.

Le médecin et l'infirmière peuvent intervenir ensemble ou de façon alternée.

Pour l'infirmière, le dépistage comprend :

- le contrôle de la vision
- le contrôle de l'audition
- la mesure de la taille et du poids
- un examen bucco-dentaire
- la vérification des vaccinations
- le repérage des anomalies du squelette
- une première évaluation du langage spontané et de la motricité fine
- une appréciation de l'hygiène de vie (sommeil, alimentation...)



A la suite de ce bilan, un médecin scolaire peut évaluer les difficultés d'un enfant, l'orienter vers un bilan plus approfondi et éventuellement proposer des orientations médicales pour établir un diagnostic (ophtalmologie, ORL, CMPP, orthophonie, orthoptie, neuropsychologue...). Une fois le diagnostic établi, si nécessaire et à la demande de la famille, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être formalisé pour construire une proposition d'adaptation scolaire.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter aux documents envoyés dans les écoles concernant la rédaction des PAI.



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre

Place Saint-Exupéry – BP 24 – 58019 NEVERS cedex

Tel : 03.86.71.86.83 - E-mail : santesco58@ac-dijon.fr

8. Scolarisation des enfants de moins de trois ans

Vous retrouverez les dix principes de référence dans la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 parue au bulletin officiel du 5 janvier 2013.